

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu les travaux de rénovation de la charpente de l'immeuble appartenant aux conjoints LIZON-A-LUGRIN 14 rue du Couvent qui seront effectués par les Ets DELACROIX Paul et Fils 14 rue de Paris 39150 ST LAURENT EN GRANDVAUX – à partir du 11 avril 2016 et pour une durée de quinze jours, en fonction de la météo, nécessitant l'installation d'une grue sur le domaine public et la présence de véhicules de chantier et de matériel,

Considérant qu'en raison de ces travaux, il convient de sécuriser la voirie pour les piétons,

ARRETE

Article 1 : Les Ets DELACROIX Paul et Fils sont autorisés à installer une grue et à réserver un emplacement pour le fonctionnement du chantier sur la voie publique devant le bâtiment de l'indivision LIZON-A-LUGRIN situé 14 rue du Couvent – 39220 LES ROUSSES pour effectuer des travaux de remplacement de la charpente à compter du 11 avril 2016 pour une durée de 15 jours. Pour des motifs de sécurité, une partie de la voie, à partir de l'entrée du restaurant « la ferme du père François » jusqu'au bout de la propriété LIZON-A-LUGRIN sera barrée et interdite au passage de véhicules et piétons.

Les piétons pourront contourner le chantier en passant par la galerie marchande ou la place Centrale. Les véhicules pourront accéder par la RN5.

Article 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise.

Article 3 : L'entreprise prendra toutes les dispositions de protection pour assurer la sécurité des usagers pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait où à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux devront être évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente occupation du domaine public donne droit au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2014 et d'un montant de 22 € le m².

Article 8 : Après l'achèvement des travaux, les Ets DELACROIX Paul et Fils sont tenus de laisser la chaussée en bon état. Si une dégradation vient à être constatée, la Société sera tenue de procéder à sa réfection.

Article 9 : M. le Chef des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal, les Ets DELACROIX Paul et Fils sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 8 avril 2016
Le Maire,


Bernard MAMET

